

A.D.P.C

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE DU PATRIMOINE COMMUNAL D'ANNOT

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Association de défense du patrimoine communal du « Pays d'Annot. »**

Article 2 : Cette association a pour buts, dans le respect des lois, de pourvoir à la pérennité du patrimoine local, public et privé (ayant valeur historique), qu'il soit bâti ou culturel. L'association se donne le droit de gérer en priorité la défense du patrimoine culturel et monumental.

En l'occurrence :

- a)** La défense et la promotion de la langue provençale par la mise en place de cours gratuits ouverts au public, (même non-membres de l'association).
- b)** La mise en valeur du patrimoine culturel local et régional par des recherches historiques d'archives et d'ouvrages littéraires, d'encouragements à la création de films de fiction, à l'écriture de chansons et musiques diverses, à la promotion d'une chorale et ses musiciens et d'aide aux groupes musicaux locaux.
- c)** La promotion et la maintenance de notre histoire locale, par des soirées publiques à thèmes sur des récits historiques et faits divers, découverts dans les archives. Ces soirées feront appel à des lecteurs et comédiens locaux.
- d)** La promotion de nos arts, sciences et traditions populaires (archéologie, géologie, cuisine, etc....) par des expositions et conférences diverses, manifestations festives, créations de musées, de maisons de pays, etc....
- .e)** La valorisation et la protection de notre architecture et environnement local (monuments en pierre de grès, monolithes naturels de grès ou aménagés depuis des siècles en abris-sous-roches et autres abris semi-troglodytes, restanques remarquables, chemins ancestraux, etc....), la protection de certains sites, classés et inscrits à l'inventaire des monuments historiques ou non, par la réalisation de parcours signalétiques citadins et sylvestres.
- f)** La possibilité de proposer aux décideurs la restauration ou la reconstruction de certaines réalisations architecturales démolies ou écroulées (ponts, portails, monuments et autres) en conformité avec des documents d'archives (photos, dessins, tableaux ou textes précis)

Article 3 : Moyens d'action : L'association met tout en œuvre pour accomplir ses buts, notamment intervention auprès des pouvoirs publics et médias, pour dénoncer toute action contraire à ses buts, mais aussi pour louer toute autre favorable à ses souhaits.

Article 4 : L'association établit son siège social à la mairie d'Annot 04240

Article 5 : L'association s'interdit tout prosélytisme politique ou confessionnel.

Article 6 : L'association se compose de personnes physiques qui adhèrent à ses statuts et qui paient une cotisation par famille, qui demeure libre, dont le minimum est fixé par le C.A.

Article 7 : Certains membres donateurs, notamment de meubles et d'objets, peuvent être nommés membres d'honneur ; ils sont dans ces conditions exempts de cotisation.

Article 8: Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 9: La qualité se perd par non paiement de la cotisation annuelle qui équivaut à une démission, par décès, par radiation (prononcée par le C.A.) ou pour autre motif grave (l'intéressé ayant été invité par le bureau pour fournir des explications).

Article 10: Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions diverses et les autres ressources autorisées par la loi.

Article 11: Conseil d'administration :

Un conseil de 6 à 21 membres est élu par l'assemblée générale pour trois ans. Le renouvellement se fait chaque année par tiers ; les sortants sont rééligibles. Le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, un trésorier, un secrétaire, Le bureau est élu pour une année civile. En cas de vacance, le bureau peut pourvoir au remplacement par un membre du C.A. en attendant l'assemblée générale suivante.

Article 12: Le conseil peut se réunir tous les six mois et sur proposition du Président ou du quart de ses membres ; le président à voix prépondérante, en cas de partage des voix.

Article 13: L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association et de toute personne non-membre qui souhaite se renseigner (cette personne n'aura évidemment pas le droit de vote) ; cette assemblée générale se réunit une fois par année civile, convoquée par le président au moins 15 jours avant la date ; en cas de vacance du président, l'assemblée peut exceptionnellement être reportée d'une année, mais doit alors reprendre les bilans financiers et moraux des deux années consécutives ; son programme comporte la situation morale et financière et les bilans sont soumis à l'approbation de l'assemblée ; il est alors procédé aux remplacements par vote des membres sortants ; les votes à mains levées (un par famille) sont admis, sauf vœux contraires de la majorité. Les pouvoirs sont acceptés, datés et signés.

Article 14: Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être organisée, par le président ou par la moitié et plus des membres de l'association, suivant article 12.

Article 15: Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'association en raison de leur fonction au sein de celle-ci.

Article 16 : Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale à la majorité absolue.

Article 17: La dissolution ne peut être prononcée que par l'A.G. à la majorité absolue, qui statuera sur le solde financier éventuel.

